



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

Chaumont, le 31 mai 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28 février 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GDHM**

Charme Ronde Charme Chane Bellevue  
52200 Noidant-le-Rocheux

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 février 2024 dans l'établissement GDHM implanté Charme Ronde Charme Chane Bellevue 52200 Noidant-le-Rocheux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle annuel, mais également dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance déposé en janvier 2024, modifiant la remise en état du site, et l'apport de déchets inertes extérieurs.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GDHM
- Charme Ronde Charme Chane Bellevue 52200 Noidant-le-Rocheux
- Code AIOT : 0005702346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est implantée sur le territoire de la commune de Noidant-le-Rocheux, au sud-ouest de Langres.

La société GDHM exploite actuellement une autre carrière de roche massive calcaire sur le département, sur la commune de Rolampont.

Le site de Noidant-le-Rocheux a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 828 du 30 janvier 2015 modifié pour la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière de roche massive jusqu'au 30 janvier 2045, avec un rythme maximal de production de 700 000 tonnes annuelles. Une modification de la liste des déchets inertes extérieurs acceptables pour sa remise en état est intervenue en avril 2016, puis un transfert d'exploitation de la société EQIOM Granulats vers le groupement GDHM en février 2018.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-------------------|--|-------------------|
| 1  | Plans             | Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 16 | Sans objet        |
| 2  | Déchets           | AP Complémentaire du 04/04/2016, article 3   | Sans objet        |
| 3  | Déchets           | Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 12 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas permis de constater de non-conformité par rapport à l'arrêté d'autorisation. Elle a également permis de constater que la procédure d'acceptation des déchets en vue de leur stockage définitif était effective, et respectait la réglementation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plans

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 16   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Un plan d'échelle adaptée à sa superficie est établi.<br>Sur ce plan sont reportés :<br>les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans une rayon de 50 mètres ;<br>les bords de la fouille ;<br>les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;<br>les zones remises en état ;<br>les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4 ;<br>les pistes et voies de circulation ;<br>les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, etc.<br>les installations fixes de toute nature : traitements des matériaux, recyclage, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,... |
| Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  |
| <b>Constats :</b><br>Le plan fourni par l'exploitant préalablement à la visite ne montre pas de non-conformités. Les côtes altimétriques d'exploitation sont respectées, ainsi que les différents périmètres, le bornage, les installations de traitement.<br>Le plan date de moins d'un an et est conforme aux attentes de l'inspection.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 2 : Déchets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/04/2016, article 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, apport déchets extérieur  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les dispositions fixées au premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 828 du 30 janvier 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :<br><br>« Sur le site, seuls les apports extérieurs de matériaux inertes détaillés ci-après (issus de chantiers de démolition ou de terrassements) sont admis pour le recyclage (bétons) ou en station de transit (terres pierres cailloux) : 17 01 01<br>17 05 04<br>20 02 02 |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant nous indique le jour de la visite qu'il n'accepte toujours pas de déchets extérieurs car il attend d'avoir les autorisations idoines, notamment en lien la modification des conditions de remise en états du site, telles que mentionnées dans son porter à connaissance du 18 janvier 2024. En effet, d'autres types déchets que ceux actuellement autorisés, sont effectivement inscrits dans son dossier.                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 3 : Déchets

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 12   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, apport déchets extérieur   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Contrôle :<br>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none"><li>- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,</li><li>- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,</li><li>- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,</li><li>- l'origine des déchets,</li><li>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets visée par le tableau ci-avant,</li><li>- la quantité de déchets concernée.</li></ul><br>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.<br><br>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.<br><br>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies de ces annexes sont conservées pendant la même période.<br><br>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.<br><br>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.<br><br>Une benne de 15 m3 est installée sur le site afin de permettre de collecter les déchets non inertes éventuellement inclus dans ces chargements (ferrailles, bois, plastiques, souches d'arbres,etc) afin |

d'être évacués vers des filières adaptées.

#### Registre d'admission

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets visée par le tableau ci-avant,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification de documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Une procédure interne a été mis en place dès l'obtention de l'autorisation d'accepter des déchets extérieurs obtenue en 2016. Cette procédure d'accueil a été mise à jour dans le porter à connaissance du 18 janvier 2024, afin d'y intégrer les nouveaux déchets susceptibles d'être acceptés. Elle correspond et respecte la réglementation en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite